

LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-63

ÉTANT UN RÈGLEMENT AUTORISANT L'EXÉCUTION D'UNE ENTENTE DE SERVICES ENTRE LA CORPORATION DU CANTON DE HAWKESBURY EST ET GRS SANITATION INC. POUR LA CUEILLETTE ET LE TRANSPORT DE DÉCHETS NON DANGEREUX.

ATTENDU QUE le paragraphe 8(1) de la *Loi de 2001 sur les municipalités*, S.O. 2001, chapitre 25, stipule, entre autres, que les pouvoirs d'une municipalité doivent être interprétés au sens large de manière à conférer à la municipalité un pouvoir étendu de gérer ses affaires de la façon qu'elle estime appropriée;

ATTENDU QUE l'article 9 de la *Loi sur les municipalités* stipule qu'une municipalité a la capacité, les droits, les pouvoirs et privilèges d'une personne physique aux fins de l'exercice des pouvoirs que lui confère la présente loi ou de toute autre loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du paragraphe 11(3) de la *Loi sur les municipalités* stipule, entre autres, qu'une municipalité de palier inférieur peut adopter des règlements, sous réserve des règles énoncées au paragraphe (3), concernant la gestion des déchets;

ATTENDU QUE le paragraphe 3 du « TABLEAU » intitulé « Gestion des déchets » en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les municipalités* n'attribue pas cette compétence à une municipalité de palier supérieur et, à ce titre, une sphère de compétence de palier inférieur;

ATTENDU QUE le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est juge maintenant nécessaire et approprié de conclure une entente avec *GRS Sanitation Inc.* pour la cueillette et le transport des déchets non dangereux;

PAR CONSÉQUENT, le Conseil de la Corporation du Canton de Hawkesbury Est décrète ce qui suit :

1. **QU'UNE** entente de services, identifiée comme l'annexe « A » faisant partie du présent règlement, pour la cueillette et le transport de déchets non dangereux, soit autorisé et approuvé par la présente.
2. **QUE** le maire et la greffière soient autorisés par la présente à signer ladite entente, identifiée comme l'annexe « A » faisant partie du présent règlement, et qu'ils soient en outre autorisés à signer tous les autres documents à cet effet.
3. **QUE** si un tribunal compétent déclare qu'une partie ou un paragraphe du présent règlement, y compris une partie de l'entente identifiée comme l'annexe « A » faisant partie du règlement, est invalide ou *ultra vires*, cette partie ou ce paragraphe ne doit pas être interprété comme ayant persuadé ou influencé le Conseil d'approuver le reste du présent règlement, y compris l'annexe « A » ci-jointe, et il est donc déclaré par les présentes que, dans de telles circonstances, le reste du présent règlement, y compris l'annexe « A », est valide et demeure en vigueur.
4. **QUE** le présent règlement entre en vigueur qu'après l'adoption par les deux parties, soit la Corporation du canton de Hawkesbury-Est et *GRS Sanitation Inc.*, de ladite entente identifiée à l'annexe « A » jointe et faisant partie du présent règlement.

LU une première, deuxième et troisième fois et décrété et adopté ce 12e jour d'octobre 2021.

Robert Kirby, maire

Hémi Villeneuve, greffière

Annexe « A » du Règlement 2021-63

Entente de services

Entre :

La Corporation du canton de Hawkesbury Est

Ci-après appelée la « municipalité »

et

GRS SANITATION INC.

Ci-après appelée « GRS »

ATTENDU QUE l'entente avec *GRS Sanitation Inc.*, pour la cueillette et le transport des déchets non dangereux, expire le 31 décembre 2021;

ATTENDU QUE la municipalité est satisfaite des services fournis par *GRS Sanitation Inc.* depuis les dix-neuf dernières années et souhaite conclure une nouvelle entente avec ledit entrepreneur;

ATTENDU QUE la municipalité a adopté le règlement 2021-63 autorisant la municipalité à conclure une entente avec *GRS Sanitation Inc.*, qui fera la cueillette régulière les déchets solides non dangereux de tous les contribuables de la municipalité et les transportera à un site désigné connu sous le nom de site d'enfouissement GFL;

ATTENDU QUE la municipalité est responsable de conclure une entente avec *GFL Environmental Inc.* pour l'élimination desdits déchets,

ATTENDU QUE *GRS Sanitation Inc.* fournit actuellement un tel service à la municipalité, et ce, depuis le 15 janvier 2003 ; et

ATTENDU QUE la municipalité et *GRS Sanitation Inc.* ont l'intention de conclure une entente écrite pour la cueillette et le transport des déchets non dangereux ;

PAR CONSÉQUENT, EN CONSIDÉRATION des sommes exprimées dans le présent règlement, les parties conviennent de ce qui suit :

1. Définitions : Propriété évaluée

désigne toute propriété évaluée dans la municipalité sur laquelle sont situés des locaux résidentiels, commerciaux, industriels ou institutionnels.

2. Nature de l'entente

GRS fera la cueillette des déchets solides non dangereux de tous les contribuables du canton, y compris les propriétés résidentielles, commerciales, industrielles et institutionnelles, sur une base régulière, tel que spécifié ci-dessous, et transportera les déchets à l'aide de ses propres véhicules, y compris l'équipement de type « Packer », si possible, jusqu'au site de GFL (la description légale du site étant à l'annexe « B »).

3. Calendrier de la cueillette régulière

GRS sera responsable d'effectuer la cueillette tous les sept (7) jours sur chaque propriété évaluée. Tel que convenu précédemment entre les parties, la journée de la cueillette sera la même d'une semaine à l'autre. Toute variation du jour de la cueillette spécifié ne peut se produire qu'avec la connaissance et le consentement de la municipalité. Dans ce cas, *GRS Sanitation Inc.* devra assumer les coûts attribuables à la publication de ce changement aux contribuables. Les deux parties

s'entendent qu'un tel avis sera envoyé aux contribuables au moins quarante-huit (48) heures avant le jour connu de la cueillette.

4. Durée de l'entente

Les parties souhaitent que la présente entente soit conclue pour une période de six (6) ans, du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027.

5. Considération - Compensation monétaire à GRS Sanitation Inc.

La municipalité paiera à GRS pour ses services à la municipalité ce qui suit :

- (i) la somme de cent treize dollars et quatre-vingt-seize cents (113,96 \$) plus la TVH par propriété évaluée codée RU, FRU et RDU selon le dernier rôle d'évaluation révisé pour l'année.
- (ii) la somme de cent treize dollars et quatre-vingt-seize cents (113,96 \$), plus la TVH, multipliée par l'équivalent domestique précisé pour chacun des établissements commerciaux, industriels et institutionnels énumérés à l'annexe « C » de chaque règlement annuel de taxation. Par exemple : un établissement commercial dont l'équivalent domestique est de 2, signifie que la municipalité doit payer 2 SRG x 113,96 \$ ou 227,92 \$ par an, plus la TVH.
- (iii) Les parties reconnaissent que, comme le nombre de propriétés évaluées peut fluctuer au cours d'une année donnée, la municipalité effectuera l'ajustement à la fin de l'année en question.

Les frais annuels fixes facturés par GRS seront augmentés le 1er janvier 2023 et pour chaque année subséquente à compter du 1er janvier, en fonction du coût de la vie s'il est supérieur à zéro. Le coût de la vie est établi en calculant « la moyenne annuelle de l'indice des prix à la consommation (IPC) de l'année civile précédente pour la province de l'Ontario, publié mensuellement par Statistique Canada ».

https://www.statcan.gc.ca/fr/sujets-debut/prix_et_indices_des_prix/indices_des_prix_a_la_consommation

(iv) **Ajustement du coût du carburant (ACC)**

Le canton de Hawkesbury-Est ajustera le paiement mensuel dû à l'entrepreneur pour compenser les fluctuations du prix du carburant diesel seulement, en fonction des changements apportés à l'indice d'ajustement du coût du carburant (IACC) du ministère des Transports. L'indice sera calculé par le ministère de l'Énergie et publié mensuellement dans le Bulletin des contrats du ministère des Transports pour chaque mois civil et reflétera les prix du mois précédent.

Pour IACC (Indice d'ajustement du coût du carburant), voir :

<https://www.raqs.merx.com/public/bulletin/bulletin.jsf?language=FRENCH>

Un ajustement du coût du carburant (ACC) par litre de carburant diesel sera effectué chaque mois lorsque l'IACC du mois diffère de plus de dix (0,10) cents par litre du IACC du mois de la date de clôture de l'appel d'offres, comme suit :

1. Lorsque l'écart de l'IACC est égal ou inférieur à dix (0,10) cents par litre, il n'y aura pas d'ACC pour ce mois ;
2. Lorsque le prix du carburant diesel augmente de plus de dix (0,10) cents par litre selon l'IACC, l'ACC par litre sera l'ACC du mois facturé moins

celui de la date de clôture de l'appel d'offres, moins dix (0,10) cents, payés avec le paiement mensuel ;

3. Lorsque le prix du carburant diesel baisse de plus de dix (10¢) cents par litre selon l'IACC, l'ACC par litre sera l'ACC du mois facturé moins celui de la clôture de l'appel d'offres, plus dix (10) cents, retenus sur le paiement mensuel.

Aux fins du calcul de l'ACC, l'entrepreneur doit fournir au canton de Hawkesbury-Est sa facture mensuelle pour le paiement des chiffres détaillés de la consommation de carburant diesel pour le mois précédent.

L'ACC sera calculé à l'aide de la formule suivante :

$$ACC = CCD \times (IACC(m) - IACCI(rfp) \pm 10) / 100$$

ACC = ajustement du coût du carburant

CCD = consommation de carburant diesel

IACC (m) = indice d'ajustement du coût du carburant pour le mois facturé

IACC (ddp) = indice d'ajustement du coût du carburant pour le mois de la date de clôture.

Exemples :

IACC (ddp) = 92.00

CCD = 10.000 litres

(1) si IACC(m) = 98,50, alors $ACC = 10\,000 \times (98,50 - 92,00 - 10) / 100 = 350\$$.

(2) si IACC(m) = 85,50, alors $ACC = 10\,000 \times (85,50 - 92,00 + 10) / 100 = (350.)$

L'indice d'ajustement du coût du carburant (IACC (ddp)) utilisé comme point de départ sera le mois de décembre de l'année précédente.

6. Nature des déchets cueillis :

- (i) *GRS* accuse réception d'une copie des parties de l'entente entre GFL et la municipalité datée du 13 décembre 2010 concernant la nature ou le type de déchets que la municipalité est autorisée à déposer sur le site de GFL. *GRS* accepte de se conformer aux conditions de cette entente et ne doit pas ramasser ou transporter toute autre forme de déchets qui n'est pas autorisée dans l'entente entre GFL et la municipalité.
- (ii) Nonobstant l'obligation de *GRS* d'informer son conseil d'administration de la nature et du type de déchets qui peuvent être déposés sur le site de GFL, *GRS* reconnaît que l'annexe B du présent contrat contient une liste (non exhaustive) des divers types de déchets qui ne sont pas acceptables et qui ne doivent pas être ramassés ni livrés sur le site de GFL par *GRS* Sanitation Inc. ou ses agents.
- (iii) Seul le conteneur de 240 litres, avec un numéro d'identification et un logo municipal, fourni par la municipalité, sera accepté pour l'élimination des ordures ménagères ou autres déchets, à moins que le conteneur existant ne réponde déjà à nos spécifications et n'ait été correctement identifié avec notre logo.
- (iv) Les déchets commerciaux seront facturés selon l'annexe C ci-jointe.
- (v) Gros articles : Chaque ménage est autorisé à déposer 2 gros articles (voir l'annexe B pour les articles avec restrictions et les articles interdits en bordure du trottoir) le troisième mardi de chaque mois. La cueillette sera effectuée au cours de cette semaine.

- (vi) Pneus : Chaque ménage est autorisé à déposer 6 pneus par an en bordure de trottoir le 3e mardi de chaque mois. La cueillette sera effectuée dans la semaine qui suit.
- (vii) Feuilles et résidus de jardinage : Chaque ménage est autorisé à déposer en bordure de trottoir six pneus par an le troisième mardi du mois. La cueillette sera effectuée au cours de la même semaine.

7. Assurance

GRS doit avoir en vigueur, avant la signature de la présente entente, une police d'assurance qui l'assure contre les réclamations de toute nature découlant de la collecte des déchets dans la municipalité et du dépôt des déchets sur le site de GFL.

La police d'assurance doit être d'un montant total d'au moins 5 000 000,00 \$ (cinq millions de dollars).

La police d'assurance doit comprendre un avenant indiquant que la municipalité est nommée dans la police en tant que tiers assuré. Une copie de l'avenant est jointe aux présentes à l'annexe « D ».

8. Indemnisation

- (i) GRS reconnaît et accepte tous les risques découlant de ce qui suit ou s'y rapportant :
 - (a) l'exécution, l'exécution partielle ou la non-exécution de ses obligations en vertu du contrat avec la municipalité.
 - (b) la propriété, la possession, l'utilisation ou le fonctionnement de tout équipement d'enlèvement des ordures ou découlant de tout événement occasionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement, par un acte, un manquement, une omission, une faute, un défaut ou une négligence de GRS ou de ceux dont elle est légalement responsable.

8. Indemnisation (suite)

- (ii) GRS doit promptement indemniser et dégager la municipalité de toute réclamation, demande, action, dommage, perte ou dommage matériel découlant directement ou indirectement de la propriété, de la possession, de l'utilisation ou du fonctionnement de tout équipement d'enlèvement des ordures ou découlant d'un événement occasionné, en tout ou en partie, directement ou indirectement par un acte, un manquement, une omission, une faute, un défaut ou une négligence de GRS ou de ceux dont elle est légalement responsable. Si la municipalité, sans qu'il y ait faute de sa part, est partie à un litige intenté par ou contre GRS, cette dernière la protégera et la tiendra indemne et paiera tous les coûts, dépenses et honoraires professionnels et juridiques engagés ou payés par la municipalité dans le cadre de ce litige. Les indemnisations contenues dans les présentes ne seront pas affectées par la résiliation de la présente entente et y survivront.

9. Résiliation

La présente convention et les droits conférés à une partie peuvent être résiliés au gré de l'une ou l'autre d'entre elles à la survenance d'un ou de plusieurs des événements suivants :

- (i) si GRS fait défaut d'observer ou d'exécuter l'un des engagements ou l'une des conditions de la présente entente qu'elle doit observer ou exécuter en

vertu des présentes et que ce défaut n'est pas corrigé dans les 30 jours suivant un avis écrit de la municipalité précisant la nature du défaut ;

- (ii) si les déclarations et les garanties de *GRS* ne sont pas vraies, à tous égards importants, à tout moment pendant la durée de la convention ;
- (iii) si *GRS* fait faillite ou devient insolvable ou si elle se prévaut ou tente de se prévaloir de toute loi visant à soulager les débiteurs en faillite ou insolvable. De même, une requête en faillite est déposée par ou contre *GRS*, *GRS* entame ou fait l'objet d'une procédure susceptible d'entraîner sa faillite ou sa liquidation, *GRS* fait une cession générale au profit de ses créanciers, un séquestre et/ou un administrateur est nommé sur ses actifs ou une demande est faite en ce sens, une résolution est adoptée, une requête est déposée ou une ordonnance est rendue en vue de la liquidation de *GRS*.

Il est entendu qu'aucune des parties ne peut exercer son droit de résilier le présent contrat, conformément à la présente section, uniquement en raison de son propre défaut.

Les parties conviennent en outre qu'avant que la résiliation ne prenne effet, les parties doivent se prévaloir de la clause de résolution des litiges (clause 12) du présent Contrat et que la résiliation n'interviendra que lorsque la résolution des litiges aura eu lieu ou SIXANTE (60) JOURS après la fin de la période de préavis, selon la première éventualité.

10. Droit de céder le présent contrat

GRS Sanitation Inc. n'a pas le droit de céder la totalité ou une partie du présent accord sans l'approbation écrite préalable de la municipalité.

11. Date d'entrée en vigueur

Que la présente entente deviendra exécutoire dès l'adoption finale du règlement 2021-63 par la municipalité et dès la signature de la présente entente.

12. Règlement des différends

- (i) Les parties s'efforceront de résoudre tout différend entre elles sur une question quelconque de la présente entente par des négociations entre ou par leurs avocats et, à moins d'une urgence, aucune des parties n'entamera une autre procédure avant que les négociations n'aient épuisé toutes les possibilités raisonnables de résolution.
- (ii) Les parties peuvent choisir de faciliter leurs négociations (qu'elles soient menées entre elles ou par leurs avocats) par la nomination d'un médiateur qu'elles choisissent. Si les négociations sont menées avec l'aide d'un médiateur et qu'aucun accord n'est conclu, le médiateur ne divulguera que ce fait et ne fera aucun rapport, sauf indication contraire des deux parties ;
- (iii) Aucune preuve de ce qui a été dit ou de toute admission ou communication faite au cours des négociations ou de la médiation n'est admissible dans une procédure judiciaire, sauf avec le consentement des deux parties ;
- (iv) S'il est déraisonnable de s'attendre à ce qu'un différend entre les parties soit résolu par la négociation ou la poursuite des négociations, chaque différend ou désaccord sera soumis à un arbitre unique, si *GRS* et la municipalité s'entendent sur un tel arbitre, et à défaut d'accord, un arbitre unique nommé par un juge ou un tribunal compétent de la province de l'Ontario, l'arbitrage devant être mené conformément à la Loi sur l'arbitrage de la province de

l'Ontario, telle que modifiée de temps à autre, et toute sentence ou détermination de l'arbitre sera définitive et liera les parties sans droit d'appel.

AVIS

Tout avis, toute demande, toute requête, tout consentement ou toute objection requis, envisagé ou permis par toute disposition de la présente entente doit être fait par écrit et doit être livré ou envoyé par courrier recommandé, port payé, (sauf pendant une perturbation ou une menace de perturbation postale, auquel cas la livraison se fera en mains propres à cette adresse pendant les heures normales d'ouverture) et adressé comme suit :

GRS SANITATION INC : 5520, chemin de comté 14
St-Eugène ON KOB 1PO

**LA CORPORATION DU CANTON
DE HAWKESBURY EST :**

5151, chemin de comté 14
C.P. 340, St-Eugène ON KOB 1PO

Ou à toute autre adresse que l'une ou l'autre des parties peut désigner de temps à autre par un avis écrit. Le moment de donner ou de faire un tel avis, une telle demande, une telle requête, un tel consentement ou une telle objection sera le troisième (3e) jour ouvrable après la date de mise à la poste, ou sur réception si elle est remise en main propre.

Fait ce 12e jour d'octobre 2021 au canton de Hawkesbury Est, dans le comté de Prescott.

La Corporation du canton de Hawkesbury Est

Per: _____
Maire

Par : _____
Greffier

Sceau

GRS SANITATION INC.

Par : _____
Pierre-Luc Sauvé - Président

Sceau

J'ai le pouvoir d'engager la société.

ANNEXE « A »
(Site GFL)

Lots 17 et 18, moitié ouest du lot 16, concession 10, canton de North Stormont, Comtés unis de Stormont, Dundas et Glengarry ;

ANNEXE « B »

(Liste de déchets non acceptables)

Catégorie	Exemple	Lieu de cueillette
Déchets industriels dangereux	Solvants, produits de bois, peinture	Voir le site Web pour les dates et lieux de la cueillette établis.
Profusément toxique	Cyanure	Voir le site Web pour les dates et lieux de la cueillette établis.
Déchets inflammables	Propane, réservoirs de carburant ou d'essence, huile usées	Voir le site Web pour les dates et lieux de la cueillette établis.
Déchets corrosifs	Acide, batteries de voiture	Voir le site Web pour les dates et lieux de la cueillette établis.
Déchets contenant des P.C.B.	Transformateurs électriques	Voir le site Web pour les dates et lieux de la cueillette établis.
Déchets biomédicaux	Déchets médicaux, médicaments	Contactez votre pharmacien
Tout appareil contenant du fréon	Réfrigérateur, congélateur, climatiseur	Contactez votre ferrailleur local
Emballage de plastique	Balles de foin seulement	Conteneur de l'Hôtel de ville
Matériaux de construction et déchets de démolition	Gypse, revêtement de sol, bois, fenêtres et portes	Contactez votre service de cueillette
Automobiles	Véhicules ou toute pièce reliée	Contactez la cour de ferraille locale
Métal	Clôtures, piquets de clôture, fil de clôture, bicyclette, fer-blanc	Contactez la cour de ferraille locale
Appareils électroménagers	Téléviseurs, ordinateurs, imprimantes	Contactez Recycle Action (Groupe Convex) en vue de l'élimination

(Liste de déchets acceptables avec restrictions)

Filtres de piscine et réservoirs d'adoucisseur d'eau	L'eau et le sable doivent être vidés
Branches	Doivent être groupées et attachées, ne mesurant pas plus de 1,2 m (4 pi) de long

ANNEXE « C »

(Liste des déchets commerciaux)

Numéro du rôle	# de la rue	Nom de la rue	Adresse postale 3	Nombre d'unités
00102900.0000	1500	GRANDE MONTÉE	CHUTE A BLONDEAU, ON K0B1B0	1
00102910.0000	1750	GRANDE MONTÉE	CHUTE A BLONDEAU, ON K0B1B0	2
00103300.0000	1950	GRANDE MONTÉE	CHUTE A BLONDEAU, ON K0B1B0	7
00119904.0000	3235	CH FRONT	HAWKESBURY, ON K6A2R2	7
00120120.0000	3435	CH DE COMTÉ 17	HAWKESBURY, ON K6A2R2	1
00125449.0000	3780	CH DE COMTÉ 17	GRENVILLE-SUR-LA-R, QC J0V1B0	1
00203355.0000	1570	CONCESSION 1	CHUTE-A BLONDEAU, ON K0B1B0	6
00208400.0000	3650	CH PATTEE	HAWKESBURY, ON K6A2R2	1
00403775.0000	725	CH DE COMTÉ 10	ST- EUGENE, ON K0B1P0	1
00510502.0000	3270	CH DE COMTÉ 10	VANKLEEK HILL, ON K0B1R1	2
00602705.0000		CH CONCESSION 7	ST EUGENE, ON K0B1P0	1
00605400.0000	1575	CH CONCESSION 7	ST EUGENE, ON K0B1P0	2
00607000.0000	2050	CH CONCESSION 6	DALKEITH, ON K0B1E0	1
00703405.0000	965	CH DE COMTÉ 18	STE ANNE DE PRESCOTT, ON K0B1M0	1
00806150.0000	1800	CH DE COMTÉ 18	DALKEITH, ON K0B1E0	1
03110505.0000	1988	RUE PRINCIPALE	CHUTE A BLONDEAU, ON K0B1B0	9
03110700.0000	2005	RUE PRINCIPALE	ST. EUGENE, ON K0B1P0	3
03200100.0000	915	RUE LABROSSE	ST-EUGENE, ON K0B1P0	1
03200120.0000	935	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	1
03201800.0000	1081	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	1
03201900.0000	1085	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	4
03202130.0000	4970	RUE MILL	ST EUGENE, ON K0B1P0	10
03202600.0000		RUE LABROSSE	ST. EUGENE, ON K0B1P0	1
03203400.0000	1155	RUE LABROSSE	ST. EUGENE, ON K0B1P0	1
03206650.0000	1299	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	5
03212500.0000	1058	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	5
03213100.0000	1086	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	2
03213400.0000	1110	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	2
03214200.0000	1134	RUE LABROSSE	ST EUGENE, ON K0B1P0	6
03215800.0000	5050	RUE FATIMA	ST EUGENE, ON K0B1P0	12
03216100.0000	5085	RUE FATIMA	ST EUGENE, ON K0B1P0	2
03217950.0000	5077	CH DE COMTÉ 14	ST EUGENE, ON K0B1P0	4
03300102.0000	675	CH DE COMTÉ 18	STE ANNE DE PRESCOTT, ON K0B1M0	5
03300400.0000	7979	CH DE COMTÉ 14	ST EUGENE, ON K0B1P0	3
03300800.0000	7888	RUE ARTHUR LAVIGNE	ST. EUGENE, ON K0B1P0	1
03301100.0000	701	CH DE COMTÉ 18	STE ANNE DE PRESCOTT, ON K0B1M0	2

ANNEXE « D »
(Copie de l'avenant d'assurance)